

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2008**

Délibération
n° 2008.11.208

**TARIFS 2009 -
Participation pour
raccordement à
l'égout (PRE) -
Mesures particulières**

LE SIX NOVEMBRE DEUX MILLE HUIT à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté 25 boulevard Besson-Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **30 octobre 2008**

Secrétaire de séance : Véronique DAVY

Membres présents :

Philippe LAVAUD, Denis DOLIMONT, Jean-Claude BEAUCHAUD, François NEBOUT, Michel BRONCY, Fabienne GODICHAUD, Didier LOUIS, Jean-Claude BESSE, Brigitte BAPTISTE, André BONICHON, Jacky BONNET, Fatiha BOURDAREAU, Bernard CONTAMINE, Véronique DAVY, Marie-Noëlle DEBILY, Simon DEFORGE, Gérard DEZIER, Jacques DUBREUIL, François ELIE, Guy ETIENNE, Maurice FOUGERE, Michel GERMANEAU, Jean-Pierre GRAND, Madeleine LABIE, Françoise LAMANT, Cyrille NICOLAS, Jacques NOBLE, Jean PATIE, Marie-Annick PAULAIS-LAFONT, Alain PIAUD, Rachid RAHMANI, Christian RAPNOUIL, Gilles VIGIER

Ont donné pouvoir :

Jean-François DAURE à Jacky BONNET, Stéphane CHAPEAU à Fabienne GODICHAUD

Excusé(s) :

Nicolas BALEYNAUD, Catherine DESCHAMPS , Nadine GUILLET, Laurent PESLERBE

Excusé(s) représenté(s) :

**TARIFS 2009 - PARTICIPATION POUR RACCORDEMENT A L'EGOUT (PRE) - MESURES
PARTICULIERES**

L'article L1331-7 du code de la santé publique dispose que :

« Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et pose d'une telle installation.

Une délibération du conseil municipal, approuvée par l'autorité supérieure, détermine les conditions de perception de cette participation. »

En application de ces dispositions, par délibération n°387 du 23 novembre 2007, le conseil communautaire a fixé le montant des participations pour raccordement à l'égout (PRE) pour l'année 2008 et arrêté des mesures particulières.

En 2008, le tarif est de 1 948,50 € TTC.

Vu l'avis favorable de la commission environnement, cadre de vie, construction du 14 octobre 2008,

Vu l'avis favorable de la commission finances/programmation du 21 octobre 2008,

Je vous propose à compter du 1^{er} janvier 2009 :

- **de fixer à 1 987,50 € TTC** pour un logement ou maison individuelle ou lot constructible, le montant de la participation pour le raccordement à l'égout (PRE) des propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement destiné à recueillir les eaux usées (soit une augmentation de 2%). Ce tarif n'est pas soumis à la TVA en application de l'instruction du 29 juin 1976 de la Direction Générale des Impôts.
- **de fixer** des tarifs dégressifs pour les opérations collectives suivantes, ces tarifs ne sont pas soumis à la TVA en application de l'instruction du 29 juin 1976 de la Direction Générale des Impôts :

Pour 2 logements ou maisons individuelles
ou lots constructibles 3 577,50 €

Pour 3 logements ou maisons individuelles
ou lots constructibles 5 068,13 €

Pour 4 logements ou maisons individuelles
ou lots constructibles 6 360,00 €

Pour 5 logements ou maisons individuelles
ou lots constructibles 6 956,25 €

Du 6^{ème} au 15^{ème} par logement ou maison
Individuelle ou lot constructible 993,75 €
Soit un montant de la PRE de : 6 956,25€ + ((N-5) X 993,775 €)
(N = nombre de logements)

Au delà du 15^{ème} par logement ou maison
Individuelle ou lot constructible 397,50 €
Soit un montant de la PRE de :
6 956,25€ + (10 X 993,775 €) + ((N-15) X 397,50 €)
(N = nombre de logements)

- **de considérer** qu'un studio ou un appartement de type F.1 représente un demi logement,
- **d'appliquer** sur les tarifs ci-dessus mentionnés un coefficient d'abattement de 25 % pour les opérations immobilières à caractère social et à usage strictement locatif réalisées par les organismes H.L.M. ou les Sociétés d'Economies Mixtes Départementales ou Communales ainsi qu'aux opérations de réhabilitation de logements conventionnés dans le cadre des Opérations Programmées de l'Amélioration de l'Habitat (OPAH) réalisées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême.
- **d'émettre** la participation pour raccordement à l'égout (PRE) relative à des opérations collectives réalisées par tranche (s) constatée (s) par le maire de chaque commune compétent pour accorder le permis de construire ou de lotir, en deux ou plusieurs titres de recettes correspondants étant entendu, que la participation pour raccordement à l'égout (PRE) de l'opération sera calculée sur le nombre total de logements ou de lots constructibles ou de maisons individuelles réalisés portés sur l'autorisation d'occupation du sol, avec application des tarifs dégressifs ci-dessus.
- **de reconduire** afin de favoriser le développement économique sur le territoire de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême, les mesures particulières appliquées en 2008, définissant les modalités de calcul de la participation financière pour les immeubles ci-après mentionnés, soit :

- Hôtel	
Résidences Universitaires	0,5 logement par chambre
- Hôpitaux - Cliniques	
Maisons de repos – Retraite	0,5 logement par lit
- Etablissement d'Enseignement	Néant
- Bureaux	1 logement par tranche de 100 m ²
- Ateliers de :	
• Fabrication – Transformation	
• Réparation	
- Locaux Artisanaux – Commerciaux	
- Entrepôts	1 logement par tranche de 150 m ² de bureaux

- Salles de Restaurant
Cantines privées ou publiques
Brasseries – Cafétérias 1 logement par tranche de 50 m²
 - Laboratoires alimentaires
(dont charcuteries, boucheries)
Laveries 1 logement par tranche de 50 m²
 - Surface de vente
Stations service, Vente de carburant
(toutes surfaces confondues en m²) $[1 + \frac{S}{200}] \times \text{tarif 1 logement}$
- **de préciser** les conditions particulières définissant les modalités de calcul de la participation financière, pour les constructions suivantes :
- Camping 0,5 logement par emplacement
 - Aire de lavage 0,5 logement par compartiment de lavage
 - Aire destinée vidange camping car 1 logement
 - Groupement de locaux artisanaux
ou commerciaux 1 logement par local ou cellule

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<p><u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u></p> <p>18 novembre 2008</p>	<p><u>Affiché le :</u></p> <p>19 novembre 2008</p>